
Ville de Trois-Rivières

(2022, chapitre 31)

Règlement autorisant le remboursement de la partie municipale du coût des travaux de surdimensionnement des infrastructures installées conformément à une entente relative à des travaux municipaux conclue avec un titulaire en vertu du règlement 2016, chapitre 165 visant la desserte de développements domiciliaires et décrétant un emprunt à cette fin de 200 000,00 \$

1. Pour les fins du présent règlement, des dépenses en immobilisation n'excédant pas 200 000,00 \$ sont autorisées. Ces dépenses résultent ou sont relatives au remboursement de la partie municipale du coût des travaux de surdimensionnement des infrastructures, visant la desserte de développement domiciliaires, installées conformément à une entente relative à des travaux municipaux conclue avec un titulaire en vertu du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016 chapitre 165).

2. Pour acquitter les dépenses découlant du présent règlement, la Ville est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 200 000,00 \$ sur une période de vingt (20) ans.

3. La Ville affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion de ses revenus généraux pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

4. Toute contribution qui sera versée à la Ville par un tiers pour le paiement total ou partiel des dépenses autorisées ci-dessus est affectée à la réduction de l'emprunt décrété par l'article 2 du présent règlement.

Est également affectée, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, est alors ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, à condition d'avoir préalablement obtenu l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec.

Édicté à la séance du Conseil du 15 mars 2022.

M. Daniel Cournoyer,
maire suppléant

M^e Yolaine Tremblay, greffière